103^e session Jugement n^o 2637

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC), formée par M^{me} C. H. P. le 19 juin 2006, la réponse de l'Organisation du 6 septembre, la réplique de la requérante du 21 novembre 2006 et la duplique de l'Organisation du 23 janvier 2007;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, née en 1961, est entrée au service de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ICITO/GATT) — qui a précédé l'OMC — en novembre 1991 au titre d'un contrat de courte durée, en qualité d'économiste à la classe P.3. A l'époque, elle a été recrutée sur le plan local et ne pouvait donc prétendre aux avantages accordés dans certaines conditions aux fonctionnaires recrutés sur le plan international, notamment au congé dans les foyers et à l'indemnité pour frais d'études. A compter du 21 décembre 1991, elle a obtenu un contrat de durée déterminée. En janvier 1992, elle a soumis une notice personnelle dans laquelle elle indiquait qu'elle était française de naissance mais possédait alors la double nationalité suisse et française. Elle mentionnait aussi une adresse à Genève comme étant à la fois son adresse actuelle et son adresse permanente.

En août 2001, elle a demandé à bénéficier d'une indemnité pour frais d'études mais n'a pas reçu de réponse. Elle a écrit au directeur de la Division des ressources humaines le 2 septembre 2004; elle indiquait qu'en tant que ressortissante à la fois française et suisse elle n'avait pas droit à l'indemnité pour frais d'études mais demandait audit directeur d'examiner sa situation à la lumière des règles applicables, afin de vérifier si des fonctionnaires se trouvant dans des situations analogues n'avaient pas bénéficié d'un traitement plus favorable qui pourrait lui être également appliqué. Le directeur de la Division lui a répondu le 16 septembre 2004 que les dispositions réglementaires applicables au recrutement sur le plan local ou international étaient en cours de révision.

Dans un avis au personnel publié le 19 janvier 2005, l'administration a annoncé qu'elle avait décidé de procéder à un réexamen du statut attribué lors de leur recrutement aux fonctionnaires engagés pour une durée déterminée ou à titre régulier qui estimaient que leur statut avait été déterminé de façon erronée au moment de leur nomination initiale. Un groupe spécial sur la question du statut local ou international devant être attribué lors du recrutement a été créé pour examiner les demandes présentées par cinquante trois fonctionnaires, dont la requérante, et en particulier pour établir si les dispositions pertinentes du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou de l'OMC leur avaient été correctement appliquées.* Par un mémorandum du 29 juillet, la requérante a été informée que le Directeur général avait décidé d'approuver la recommandation émise dans son cas par le groupe spécial, à savoir qu'elle aurait dû être considérée comme ayant été recrutée sur le plan international, et que son statut serait modifié avec effet au 1^{er} août 2005.

Par lettre du 8 août, la requérante a demandé au directeur de la Division des ressources humaines de déterminer, à la lumière de la décision du Directeur général, si elle pouvait prétendre à une indemnité pour frais d'études. Le directeur de cette division lui a répondu le jour même que, conformément aux dispositions réglementaires, une telle indemnité était versée aux fonctionnaires recrutés sur le plan international dont le lieu d'affectation ne se trouvait pas dans leur pays d'origine reconnu. Etant donné que la requérante avait la nationalité suisse et résidait en Suisse suffisamment près de son lieu d'affectation pour pouvoir se rendre quotidiennement de son domicile à son travail, il considérait qu'elle ne pouvait pas bénéficier d'une telle indemnité. Le 12 août, la requérante a demandé au Directeur général de revoir cette décision. Elle a été informée le 12 septembre que ce dernier avait décidé de

maintenir la décision du 8 août 2005.

Le 5 octobre 2005, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours, contestant le refus de lui verser une indemnité pour frais d'études et demandant à bénéficier de tous les autres avantages et indemnités accordés aux fonctionnaires recrutés sur le plan international. Dans son rapport du 20 décembre 2005, la Commission a recommandé à l'administration de vérifier en toute bonne foi et objectivité l'ensemble des faits tels qu'ils se présentaient au moment du recrutement de la requérante, en tenant compte des nouveaux éléments fournis par cette dernière au cours de la procédure de recours interne. L'administration était invitée à déterminer à nouveau sur cette base quel était le «pays d'origine» de l'intéressée et si elle pouvait ou non être admise à bénéficier de l'indemnité pour frais d'études et du congé dans les foyers. Le 26 janvier 2006, le directeur de la Division des ressources humaines a informé la requérante que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation de la Commission paritaire. En conséquence, il lui était demandé de fournir des informations complémentaires, ce qu'elle a fait au mois de février.

Par lettre du 22 mars 2006, le directeur de la Division des ressources humaines a fait savoir à la requérante qu'après examen des informations complémentaires qu'elle avait fournies le Directeur général avait décidé qu'aux fins de l'application des Statut et Règlement du personnel elle était une ressortissante suisse et que son «pays d'origine reconnu» était la Suisse. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que l'Organisation a choisi, sans justification aucune, de ne pas tenir compte de certains des renseignements contenus dans son dossier personnel ainsi que de certaines des informations qu'elle avait fournies à la suite de la recommandation de la Commission paritaire de recours.

En ce qui concerne la nationalité à prendre en considération par l'OMC, la requérante se réfère à l'alinéa b) de la disposition 104.8 du Règlement du personnel de l'ONU, qui se lit comme suit :

«Aux fins de l'application du Statut du personnel et du présent Règlement, un fonctionnaire ayant plusieurs nationalités est considéré comme le ressortissant du pays auquel, de l'avis du Secrétaire général, l'attachent les liens les plus étroits.»

Elle fait remarquer que, bien qu'elle n'ait eu que la nationalité française à la naissance, l'Organisation a refusé de la considérer comme une ressortissante française, sans donner aucune explication. L'OMC n'a pas non plus expliqué pourquoi elle accordait davantage de poids aux démarches qu'elle a entreprises pour acquérir la nationalité suisse à l'âge de vingt cinq ans qu'à celles qu'elle a engagées pour recouvrer sa «nationalité d'origine» — c'est à dire la nationalité française — à laquelle elle avait renoncé lorsqu'elle était devenue suisse. En outre, les nationalités française et britannique de ses parents n'ont pas été prises en considération pour déterminer avec quel pays elle avait les liens les plus étroits. Elle ajoute qu'à l'exception de sa mère qui passe une partie de l'année en Suisse aucun membre de sa famille ne vit dans ce pays et que tous ses «liens familiaux et de résidence au moment de [sa] nomination» étaient en France. Elle affirme qu'elle devrait donc être considérée comme étant une ressortissante française.

Pour ce qui est de sa demande de bénéficier du congé dans les foyers et de l'indemnité pour frais d'études, elle soutient que la décision de l'Organisation de refuser de reconnaître le Royaume Uni comme son pays d'origine est arbitraire car elle ne se fonde pas sur une interprétation transparente et cohérente des Statut et Règlement du personnel de l'ONU. Selon l'alinéa d) de la disposition 105.3 de ce règlement, le pays du congé dans les foyers est le pays dont le fonctionnaire est ressortissant. Toutefois, le sous alinéa iii) dudit alinéa prévoit que le Directeur général peut, dans des cas exceptionnels et s'il y a des raisons impérieuses de le faire, autoriser comme pays d'origine un pays autre que celui dont le fonctionnaire est ressortissant. Elle fait aussi remarquer que, depuis 1998, six de ses collègues ont été autorisés à prendre leur congé dans les foyers dans un pays autre que celui dont ils avaient la nationalité. Elle prétend en outre que, contrairement à ce qu'a affirmé l'Organisation dans la lettre du 22 mars 2006, elle avait eu sa résidence habituelle à Londres pendant une «période prolongée» avant d'entrer au service de l'ICITO/GATT en 1991. En fait, elle a passé cinq ans en Angleterre et a toujours des liens familiaux et personnels étroits dans ce pays puisque son frère, à qui elle rend visite régulièrement, y vit. Elle affirme qu'en tant que fonctionnaire recrutée sur le plan international dont le lieu d'affectation n'est pas situé dans son pays d'origine, elle a droit à certains avantages, y compris le congé dans les foyers et l'indemnité pour frais d'études.

La requérante allègue qu'elle a été traitée différemment de plusieurs de ses collègues dont la situation était en fait et en droit comparable à la sienne, ce qui constitue à son avis une discrimination. Elle explique en particulier que

cinq de ses collègues qui avaient une double nationalité, y compris la nationalité suisse, au moment de leur recrutement ont été autorisés à «faire valoir leurs racines étrangères» lorsque leur nationalité a été déterminée par l'OMC et qu'ils ont tous été regardés comme n'étant pas suisses. Sa situation étant comparable à la leur, elle affirme avoir été victime de discrimination car l'administration a refusé de la considérer comme une ressortissante française. Elle a aussi fait l'objet d'une discrimination en ce qui concerne la détermination de son pays d'origine. En effet, il ressort de la décision attaquée que l'administration a soutenu qu'au moment de son recrutement ses «liens avec la Suisse étaient plus forts que ses liens avec la France, où apparemment [elle] n'avait jamais résidé, travaillé ou étudié de façon suivie».

A propos du mémorandum du 29 juillet 2005 l'informant que son statut serait modifié avec effet au 1^{er} août 2005, elle fait valoir qu'étant donné que le Directeur général a approuvé la recommandation du groupe spécial selon laquelle elle aurait dû être considérée comme ayant été recrutée sur le plan international son statut devrait être modifié avec effet rétroactif à la date de son entrée au service de l'Organisation. Elle fait remarquer que, selon la jurisprudence du Tribunal, une décision rétroactive est admissible en droit lorsque ses effets sont favorables au membre du personnel auquel elle s'applique.

La requérante demande au Tribunal de modifier «la date à laquelle a pris effet la décision de l'administration de [lui] accorder le statut de fonctionnaire recruté sur le plan international en la rendant applicable à partir de décembre 1991 au lieu du 1^{er} août 2005», d'annuler la décision du 22 mars 2006 et de conclure qu'à dater de son recrutement elle aurait dû être reconnue comme une ressortissante française, dont le pays d'origine était l'Angleterre ou, à défaut, la France. Elle réclame une indemnité de 300 000 francs suisses dont 20 272 francs d'intérêts en dédommagement des différents avantages qui lui ont été refusés, ainsi que 60 000 francs de dommages intérêts pour tort moral et 6 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMC indique que tous les éléments qui existaient dans le dossier personnel de la requérante ont dûment été pris en considération pour déterminer quel était son pays d'origine et par conséquent son droit à bénéficier d'une indemnité pour frais d'études et d'autres avantages. Selon la jurisprudence du Tribunal, c'est à la requérante qu'incombe la charge de prouver que l'Organisation n'a pas pris en considération tous les renseignements disponibles, preuve qu'à son avis elle n'a pas apportée.

L'Organisation affirme que l'administration a correctement appliqué les dispositions pertinentes du Règlement du personnel de l'ONU pour déterminer la nationalité de la requérante. Elle maintient qu'elle pouvait légitimement considérer qu'au moment de son recrutement l'intéressée avait des liens plus étroits avec la Suisse qu'avec la France étant donné qu'elle avait été élevée et avait passé la plus grande partie de sa vie en Suisse, qu'elle avait choisi de prendre la nationalité suisse bien qu'elle ait été légalement tenue d'abandonner toute autre nationalité et que les membres de sa famille les plus proches, à savoir ses parents, vivaient dans ce pays. Elle ajoute qu'il appartient au Directeur général de déterminer, sur la base des éléments qui lui sont soumis, quel est le statut d'un fonctionnaire aux fins de l'application des dispositions réglementaires.

A son avis, il n'existait aucune circonstance exceptionnelle ni aucune raison impérieuse justifiant de déterminer que le pays d'origine de la requérante était un pays autre que la Suisse. En vertu de l'alinéa d) de la disposition 105.3 du Règlement du personnel de l'ONU, le pays d'origine de l'intéressée était la Suisse puisqu'elle en était ressortissante. En tout état de cause, la décision de déroger à cet alinéa relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général. L'OMC ajoute que la requérante n'a pas eu sa résidence habituelle à Londres pendant une période prolongée avant sa nomination au sens des dispositions pertinentes. A son avis, les trois ans pendant lesquels elle a travaillé et l'année pendant laquelle elle a étudié en Angleterre ne peuvent pas être considérés comme une période très longue, en particulier si on les compare aux vingt cinq ans qu'elle a passés en Suisse. En outre, le fait qu'elle ait régulièrement rendu visite à son frère qui vivait en Angleterre ne constitue pas non plus une circonstance «exceptionnel[[le]», notamment du fait que sa mère vivait en Suisse.

L'Organisation fait remarquer qu'il a déjà été déterminé que le pays d'origine de la requérante était celui dont elle était ressortissante, c'est à dire la Suisse, où elle a par ailleurs toujours été affectée et qui est son lieu habituel de résidence. Considérer que le Royaume Uni est le pays d'origine de l'intéressée irait par conséquent à l'encontre de l'objet et de la finalité de l'article 5.3 du Statut du personnel de l'ONU, en vertu duquel un congé dans les foyers ne doit, selon l'OMC, être accordé qu'aux fonctionnaires qui résident et travaillent loin du pays dont ils sont ressortissants.

La défenderesse affirme qu'étant donné que la requérante réside et travaille dans le pays dont elle est ressortissante

elle n'a pas droit aux indemnités et avantages dont bénéficient les fonctionnaires recrutés sur le plan international. Du reste, le fait qu'un fonctionnaire soit recruté sur le plan international ne signifie pas qu'il obtiendra *ipso facto* tous les avantages afférents à ce statut; la nationalité et le pays d'origine du fonctionnaire concerné sont dûment pris en considération. Se référant à la jurisprudence du Tribunal de céans, l'OMC explique que la raison pour laquelle des avantages sont accordés aux fonctionnaires recrutés sur le plan international est qu'il faut prendre en compte certains inconvénients découlant du statut d'étranger nouvellement installé dans un pays.

L'OMC nie avoir violé le principe d'égalité de traitement dans la détermination de la nationalité et du pays d'origine de la requérante, étant donné notamment que les fonctionnaires auxquels elle fait référence se trouvent dans une situation en fait et en droit différente de la sienne. Ainsi, la nationalité et le pays d'origine de l'un de ces fonctionnaires avaient été déterminés par une autre organisation avant qu'il entre au service de l'OMC, et deux autres personnes ont acquis la nationalité suisse par mariage, à la différence de la requérante qui l'a obtenue par naturalisation. En outre, la défenderesse fait remarquer que d'autres fonctionnaires n'avaient qu'une seule nationalité et avaient maintenu des liens plus forts avec leur pays d'origine que la requérante.

L'Organisation affirme que même s'il était décidé que le pays d'origine de la requérante est le Royaume Uni ou la France elle ne pourrait pas bénéficier rétroactivement à compter de 1991 des avantages accordés aux fonctionnaires recrutés sur le plan international car elle a accepté les termes de son engagement et ne les a pas contestés dans les délais prescrits. En outre, la défenderesse nie que la requérante ait fait l'objet d'une discrimination et d'un parti pris systématiques et considère par conséquent qu'il n'y a pas lieu de lui accorder des dommages intérêts pour tort moral.

- D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses arguments. Elle insiste sur le fait qu'avant d'être recrutée par l'OMC elle avait eu sa résidence habituelle à Londres pendant une période prolongée, ajoutant que pendant les vingt premières années de sa vie elle n'a pas choisi son lieu de résidence puisqu'elle devait habiter là où ses parents avaient décidé de s'établir. Elle explique aussi que, dans la mesure où elle a demandé que le Royaume Uni soit considéré comme son pays d'origine et où l'OMC n'a pas de bureau dans ce pays, sa demande n'est pas incompatible avec l'objet et la finalité de l'article 5.3. Elle allègue en outre qu'on lui a dénié le droit à une procédure régulière du fait que l'Organisation a refusé de lui communiquer des informations concernant sa pratique habituelle dans des cas comparables au sien.
- E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle souligne qu'il est clairement indiqué dans l'avis au personnel du 19 janvier 2005 que la nouvelle détermination des statuts local et international s'appliquera avec effet prospectif. En ce qui concerne les informations dont la requérante a demandé la communication, elle explique que le dossier personnel de ses fonctionnaires est confidentiel.

CONSIDÈRE:

- 1. La requérante a la double nationalité suisse et française. Elle est entrée au service de l'ICITO/GATT en novembre 1991 au titre d'un contrat de courte durée. Elle a été nommée dans la catégorie des administrateurs à la classe P.3 au bénéfice d'un contrat de durée déterminée en décembre de la même année. Les Statut et Règlement du personnel de l'ONU ont été applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1999, date d'entrée en vigueur des Statut et Règlement du personnel de l'OMC. Lors de sa nomination à l'ICITO/GATT, la requérante s'est vu conférer le statut de fonctionnaire recrutée sur le plan local, statut qui s'appliquait de droit à tous les ressortissants suisses.
- 2. En 2004, l'OMC a entrepris de réexaminer le statut attribué à la requérante et à certains autres fonctionnaires au moment de leur recrutement. Le 29 juillet 2005, l'intéressée et plusieurs autres fonctionnaires ont été informés que leur statut avait été modifié et qu'ils seraient considérés comme recrutés sur le plan international avec effet au 1^{er} août 2005. Il leur était toutefois expressément précisé que cette mesure ne s'appliquerait pas rétroactivement. Dans certaines conditions, les fonctionnaires recrutés sur le plan international peuvent prétendre à divers avantages dont ne bénéficient pas les fonctionnaires recrutés sur le plan local, notamment au congé dans les foyers et à l'indemnité pour frais d'études pour leurs enfants. En bref, ces avantages ne sont accordés qu'aux fonctionnaires dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans leur pays d'origine.
- 3. La requérante a contesté la décision de ne lui accorder le statut international qu'à compter du 1^{er} août 2005 et a demandé si elle pouvait prétendre à une indemnité pour frais d'études pour ses enfants. Par la suite, elle a demandé que l'on détermine si elle pouvait bénéficier également du congé dans les foyers. La Commission paritaire

de recours de l'OMC a été saisie de ces questions et au cours de la procédure la requérante a fait valoir qu'elle devrait être considérée comme ressortissante française et que son pays d'origine reconnu devrait être l'Angleterre ou, à défaut, la France. En conséquence, affirmait elle, elle devait bénéficier de tous les avantages liés au statut de fonctionnaire recruté sur le plan international, y compris le congé dans les foyers et l'indemnité pour frais d'études.

- 4. La Commission paritaire de recours a recommandé que les questions relatives à la nationalité de la requérante et à son pays d'origine soient réexaminées à la lumière des éléments qui lui avaient été communiqués. Cette recommandation a été acceptée et les deux points ont été réexaminés. Toutefois, le Directeur général a maintenu sa décision selon laquelle la requérante avait été à juste titre considérée comme étant une ressortissante suisse dont le pays d'origine était la Suisse; elle n'avait donc droit ni au congé dans les foyers ni à l'indemnité pour frais d'études. Cette décision est l'objet de la requête par laquelle l'intéressée demande que l'OMC la reconnaisse comme étant une ressortissante française ayant pour pays d'origine l'Angleterre ou, à défaut, la France, et ce, à compter de 1991. Elle demande aussi une indemnité et des dommages intérêts pour tort moral en compensation des avantages qui, selon elle, lui ont été refusés depuis 1991.
- 5. Il convient de trancher les questions soulevées par la requérante en se référant aux règles en vigueur en décembre 1991 lorsque celle ci a obtenu son contrat de durée déterminée. Il va de soi qu'en raison de la pratique suivie en 1991, à l'époque où la requérante a été considérée comme recrutée sur le plan local, tous les faits pertinents n'avaient pas été portés à la connaissance de l'Organisation et que, par conséquent, ces questions doivent être tranchées à la lumière des faits tels qu'ils sont connus aujourd'hui.
- 6. Comme indiqué plus haut, l'obtention des avantages qui sont revendiqués en l'espèce est fonction de la détermination du pays d'origine de la requérante. Au sens de la disposition 105.3 du Règlement du personnel de l'ONU qui était applicable *mutatis mutandis* en décembre 1991, le «pays d'origine» est «le pays du congé dans les foyers», lequel est à son tour défini comme étant «le pays dont le fonctionnaire est ressortissant». Cette dernière définition admet toutefois la dérogation suivante sur laquelle s'appuie la requérante :
- «Dans des cas exceptionnels et s'il y a des raisons impérieuses de le faire le [Directeur] général peut :
- <u>a</u>. Autoriser comme pays d'origine, aux fins de la présente disposition, un pays autre que celui dont le fonctionnaire est ressortissant. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, l'intéressé est tenu de fournir au [Directeur] général la preuve que, pendant une période prolongée avant sa nomination, il a eu sa résidence habituelle dans cet autre pays, qu'il y a toujours d'étroites attaches familiales et personnelles et que le fait d'y prendre son congé ne serait pas incompatible avec l'esprit de l'article 5.3 du Statut du personnel.»

Le passage pertinent de l'article 5.3 du Statut du personnel de l'ONU se lit comme suit : «[l]e fonctionnaire qui est en poste dans son pays d'origine ou qui continue de résider dans son pays d'origine n'a pas droit au congé dans les foyers».

- 7. La disposition 104.8 du Règlement du personnel de l'ONU prévoit que :
- «a) Pour l'application du Statut et du Règlement du personnel, l'Organisation ne reconnaît à ses fonctionnaires qu'une seule nationalité.
- b) Aux fins de l'application du Statut du personnel et du présent règlement, un fonctionnaire ayant plusieurs nationalités est considéré comme le ressortissant du pays auquel, de l'avis du [Directeur] général, l'attachent les liens les plus étroits.»
- 8. Avant d'examiner les arguments de la requérante, il convient de noter certains des aspects les plus importants de son parcours. Elle est née en Suisse en 1961 de parents qui étaient tous deux fonctionnaires internationaux, sa mère étant citoyenne française et son père sujet britannique. Elle a acquis la nationalité française à la naissance. Elle n'est à aucun moment devenue sujet britannique. Jusqu'en 1981, elle a résidé avec ses parents en Suisse où elle a fréquenté une école internationale bilingue et, plus tard, l'université. Pendant cette période, elle s'est rendue en moyenne une fois par an au Royaume Uni, y compris lorsque son père prenait son congé dans les foyers tous les deux ans. Elle s'est également rendue régulièrement en France où ses parents avaient une résidence secondaire et a travaillé dans ce pays pendant ses vacances. En 1981, la requérante a noué une relation avec une personne qui vivait à Londres et, entre 1981 et 1984, elle a fait des allers retours entre Londres et Genève pour achever ses études universitaires. Pendant cette période, elle a aussi travaillé à temps partiel comme assistante à

l'université de Genève. En 1984, elle a commencé à travailler à Londres où elle a établi sa résidence. Elle y a en outre poursuivi ses études à la *London School of Economics*. Entre 1988 et 1989, la requérante a travaillé au Luxembourg et à Genève au titre de contrats de courte durée et a fait à nouveau des allers retours entre ces deux villes et Londres. Elle n'avait pas de résidence au Luxembourg. A Genève, elle habitait chez ses parents.

- 9. En 1985, alors qu'elle travaillait à Londres, la requérante a demandé la nationalité suisse dans le but de faciliter ses allées et venues entre Londres et la Suisse et aussi d'améliorer ses perspectives d'emploi. Pour obtenir la nationalité suisse, elle a dû renoncer à sa nationalité française, qu'elle a recouvrée en 1991. La requérante est revenue vivre en Suisse en 1989 car son père était malade. Elle a été employée à Genève au titre d'une série de contrats de courte durée, dont un à l'ICITO/GATT où elle a finalement obtenu un contrat de durée déterminée en décembre 1991.
- 10. A cette époque, la requérante avait de la famille en Suisse, en France et au Royaume Uni. Elle avait plusieurs cousins en France, un frère et une tante au Royaume-Uni, et sa mère vivait la moitié de l'année en Suisse et l'autre moitié en France.
- 11. La requérante critique à divers titres la décision de ne pas la reconnaître comme une ressortissante française. Elle souligne, par exemple, qu'on ne lui a pas expliqué pourquoi on avait accordé plus de poids au fait qu'elle avait acquis la nationalité suisse qu'au fait qu'elle a repris la nationalité française, et soutient que cela montre le caractère arbitraire de cette décision. Mais, dans la mesure où le Directeur général a examiné tous les éléments du dossier et s'en est tenu à l'examen des questions pertinentes et rien n'indique que, sur ces deux points, il ait commis la moindre faute —, il lui appartenait d'apprécier quel poids il convenait de donner à tel ou tel facteur particulier. Etant donné qu'il n'existe aucun élément pouvant donner à penser que le Directeur général a abusé de son pouvoir d'appréciation, l'argument selon lequel la décision était arbitraire doit être rejeté.
- 12. La requérante soutient que la décision de ne pas reconnaître le Royaume Uni comme son pays d'origine était également arbitraire. A cet égard, elle fait valoir que «l'on n'a aucune indication sur ce qui constituerait "une période prolongée" et que l'on a encore affaire ici à une décision arbitraire». Toutefois, la dérogation qu'elle invoque prévoit expressément qu'un fonctionnaire doit «fournir au [Directeur] général la preuve que, pendant une période prolongée avant sa nomination, il a eu sa résidence habituelle dans [un] autre pays». Il ressort clairement de la décision du Directeur général que celui ci n'était pas convaincu que la requérante avait eu «sa résidence habituelle» à Londres pendant qu'elle étudiait et travaillait à temps partiel à Genève entre 1981 et 1984 puis pendant qu'elle travaillait au Luxembourg ou à Genève entre 1988 et 1991. La période pendant laquelle elle avait eu sa résidence habituelle à Londres se limitait donc à environ quatre ans et s'était terminée trois ans avant qu'elle obtienne un contrat de durée déterminée à Genève en décembre 1991. Le Directeur général était parfaitement en droit de décider que cette période n'avait pas constitué une période prolongée de résidence habituelle à Londres avant la nomination de la requérante. De même, il pouvait légitimement conclure que, même en tenant compte de tous les liens de l'intéressée avec l'Angleterre, il n'y avait pas de circonstance exceptionnelle ou de raison impérieuse justifiant de reconnaître le Royaume Uni comme étant son pays d'origine.
- 13. Le principal argument avancé par la requérante concernant la décision de ne pas la reconnaître comme une ressortissante française ayant pour pays d'origine le Royaume Uni est le caractère discriminatoire de cette décision. A cet égard, elle fait valoir que les règles telles qu'elles sont appliquées établissent une discrimination à l'égard des membres du personnel dont les parents sont fonctionnaires internationaux, et plus spécifiquement à l'égard de ceux dont les parents sont de nationalité différente. Elle signale aussi le cas d'un certain nombre d'autres fonctionnaires de l'OMC qui ont à la fois la nationalité suisse et celle d'un autre pays et qui, affirme t elle, sont dans la même situation en fait et en droit qu'elle mais ont été traités plus favorablement en ce qui concerne aussi bien la détermination de leur nationalité que de leur pays d'origine.
- 14. Avant d'examiner l'argument de la requérante relatif à la discrimination dont elle aurait fait l'objet, il convient de noter que le congé dans les foyers et l'indemnité pour frais d'études, bien que n'ayant pas la même finalité, ont des objectifs analogues. Le but du congé dans les foyers n'est pas de permettre aux fonctionnaires de réaliser un bénéfice financier ou de leur conférer un avantage en espèces (voir le jugement 937). Comme le Tribunal l'a souligné dans le jugement 2389, il a pour objet de «permettre au fonctionnaire qui se trouve, du fait du service, éloigné pendant une période déterminée du pays auquel il est le plus lié personnellement ou matériellement, de s'y rendre afin de maintenir ces liens». De même, le but de l'indemnité pour frais d'études est exposé explicitement à l'alinéa c) de l'article 3.2 du Statut du personnel de l'ONU : cette indemnité est octroyée aux fonctionnaires «en poste dans un pays dont la langue est différente de la leur et [qui sont] contraints de payer

l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentent une école locale où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur».

- 15. Il se peut très bien que, dans certaines circonstances, un enfant de fonctionnaires internationaux développe des liens plus étroits avec le pays dans lequel ses parents travaillent et dans lequel il est élevé qu'avec le pays d'origine de ses parents. Il est aussi plus probable qu'un enfant dont les parents sont originaires de pays différents établira des liens plus étroits avec le pays dans lequel il est élevé. Si le but du congé dans les foyers était de procurer un avantage financier aux fonctionnaires, on pourrait arguer que les dispositions relatives à la nationalité et au congé dans les foyers établissent une discrimination à l'égard des membres du personnel qui sont des enfants de fonctionnaires internationaux. Mais, étant donné que l'objet de cette mesure est de permettre à un fonctionnaire de maintenir des liens sociaux et matériels avec le pays où il a les attaches les plus étroites, l'argument selon lequel l'application des dispositions pertinentes se traduit par une discrimination à l'égard des membres du personnel dont les parents sont des fonctionnaires internationaux doit être rejeté.
- 16. En ce qui concerne l'indemnité pour frais d'études, l'argument selon lequel une discrimination serait exercée à l'égard des personnes dont les parents sont fonctionnaires internationaux doit également être rejeté. L'à encore, la finalité de cette indemnité n'est pas de conférer un avantage financier mais de permettre à l'enfant d'un fonctionnaire d'être éduqué dans la langue maternelle de ses parents qui est, en principe, celle du pays avec lequel le fonctionnaire a les liens les plus étroits.
- 17. La requérante note que, pour constituer son dossier, elle a demandé au directeur de la Division des ressources humaines d'écrire à différents fonctionnaires, y compris «tous les Suisses [binationaux] recrutés à l'OMC et pour qui celle ci a retenu leur autre nationalité» et «les fonctionnaires autorisés [...] à avoir comme pays d'origine un pays autre que celui dont ils étaient ressortissants», pour leur demander de lui donner accès à leur notice personnelle, au formulaire où était déterminé leur pays d'origine et à leurs contrats. Mais sa demande n'a pas été accueillie et on lui a fait savoir que les renseignements pertinents pourraient être demandés par le Tribunal. De manière générale, le Tribunal ne demande un complément d'information que si le requérant établit de façon plausible le bien fondé de sa thèse et s'il existe des doutes concernant les faits de la cause. En l'espèce, la requérante n'a pas établi de façon plausible qu'il y avait eu discrimination.
- 18. La requérante a recensé cinq fonctionnaires qui, bien qu'étant ressortissants à la fois de la Suisse et d'un autre pays, ont été recrutés comme ressortissants de cet autre pays. Deux d'entre eux ont été recrutés après l'entrée en vigueur des Statut et Règlement du personnel de l'OMC. Le passage pertinent de la disposition 103.1 du Règlement du personnel de l'OMC se lit comme suit :

«Les fonctionnaires sont considérés comme recrutés sur le plan local si, au moment de leur nomination, ils résident dans un rayon de 75 kilomètres du pont du Mont Blanc, à Genève, quelle que soit la date à laquelle ils ont ainsi établi leur résidence; toutefois, les fonctionnaires qui sont transférés ou détachés d'une organisation intergouvernementale basée à Genève ou prêtés par une telle organisation et qui ont été recrutés sur le plan international par cette organisation conservent ce statut.»

Sur les deux fonctionnaires recrutés après l'entrée en vigueur du Règlement du personnel de l'OMC, l'un ne résidait pas en Suisse et l'autre venait d'une autre organisation où il avait le statut international.

- 19. Sur les trois autres fonctionnaires auxquels la requérante fait référence, deux avaient acquis automatiquement la nationalité suisse par mariage en vertu du droit applicable à l'époque et non par naturalisation, comme la requérante. Le Directeur général était en droit de conclure que l'acquisition de la nationalité par mariage révélait un lien plus ténu avec la Suisse que celui qui résultait d'une procédure de naturalisation. En outre, l'un de ces fonctionnaires avait été détaché puis transféré de façon permanente d'une autre organisation internationale qui avait déjà établi que cette personne était ressortissante d'un autre pays. La troisième personne dont la nationalité avait été déterminée en application du Règlement du personnel de l'ONU avait également été transférée d'une autre organisation internationale qui avait déjà décidé que sa nationalité n'était pas la nationalité suisse.
- 20. Il y a discrimination lorsque des personnes se trouvant dans la même situation en fait et en droit sont traitées de façon différente, mais pas lorsqu'il existe entre elles une différence justifiant que leur soient appliqués des traitements différents appropriés et adaptés à cette différence (voir les jugements 1194 et 2313). En l'espèce, la requérante n'a pas établi qu'elle se trouvait dans la même situation en fait et en droit que les personnes auxquelles elle se compare. De plus, compte tenu du fait que sa situation était différente, elle n'a pas démontré que le

traitement différent qui lui a été appliqué n'était pas approprié ni adapté à son cas.

- 21. L'argument de la requérante selon lequel le fait que l'on n'ait pas reconnu le Royaume Uni comme étant son pays d'origine constitue une discrimination à son égard s'appuie sur une comparaison avec des personnes qui avaient la nationalité d'un pays autre que la Suisse et pour lesquelles cet autre pays avait été reconnu comme étant leur pays d'origine; l'intéressée compare aussi son cas à celui d'une personne pour laquelle on avait reconnu comme pays d'origine un pays autre que celui dont elle était ressortissante et qui était en l'occurrence celui de son mari et de ses enfants. Etant donné qu'il existait une différence factuelle pertinente dans ce dernier cas et des différences juridiques pertinentes dans les autres cas, la requérante n'a pas démontré que la désignation de la Suisse
- ni

comme etant son pays d'origine etan discriminatoire.
22. La dernière question qui reste à trancher est celle de savoir si le statut international de la requérante aurait dû être reconnu rétroactivement à compter de décembre 1991. A cet égard, on notera qu'il peut être décidé exceptionnellement qu'une décision s'appliquera rétroactivement lorsque ses effets sont favorables au membre du personnel auquel elle s'applique (voir le jugement 1130). En l'espèce, toutefois, le fait de conférer un effet rétroactif à la décision prise ne conférerait aucun avantage à la requérante ni sur le plan du congé dans les foyers en ce qui concerne l'indemnité pour frais d'études. Dans ces conditions, c'est le principe général de non rétroactivité qui doit s'appliquer.
Par ces motifs,
DÉCIDE :
La requête est rejetée.
Ainsi jugé, le 10 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M ^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet Greffière.
Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.
Michel Gentot
Mary G. Gaudron
Agustín Gordillo
Catherine Comtet

* Les conditions d'emploi des fonctionnaires de l'ICITO/GATT étaient régies par les Statut et Règlement du personnel de l'ONU. Les Statut et Règlement du personnel de l'OMC sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1999.